

Décision de la CRA relative aux cas de détresse personnelle grave

Dans une nouvelle décision de principe, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a examiné les critères de "détresse personnelle grave" que les requérants d'asile résidant en Suisse depuis quatre ans au moins doivent remplir pour prétendre à une autorisation de séjour au titre de l'admission provisoire. La Commission parvient à la conclusion qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux cas de rigueur.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile en 1999, ce n'est plus aux autorités cantonales de police des étrangers et à l'Office fédéral des étrangers qu'il incombe d'examiner, dans le cadre d'une procédure dite "de cas de rigueur", si le retour des requérants d'asile dans leur pays d'origine après plusieurs années de séjour en Suisse les expose à une situation de "détresse personnelle grave". C'est désormais aux autorités compétentes en matière d'asile qu'il appartient de se prononcer sur cette question dans le cadre de la procédure d'asile. La dernière décision de principe de la Commission s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral concernant les cas de rigueur. Celle-ci n'énumère pas de critères schématisés, mais recommande d'examiner dans chaque cas si le rapatriement de l'intéressé l'exposerait à une situation particulièrement difficile du fait de son intégration aux conditions de vie de notre pays. Ainsi y a-t-il lieu de tenir compte, d'une part, de la durée du séjour en Suisse, des relations familiales ainsi que de l'intégration professionnelle, sociale et culturelle et, d'autre part, de la situation que le requérant d'asile va trouver dans son pays d'origine. Même si l'ordonnance sur l'asile relative à la procédure énumère certains critères d'intégration, la Commission considère que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il convient de l'interpréter comme une série d'exemples permettant de retenir une situation de détresse personnelle grave.

Dans sa décision de principe du 1^{er} mai 2001, la Commission a estimé que, dans le cas d'espèce, le couple originaire de Croatie et dont les enfants ne sont pas encore en âge de scolarité, ne répondait pas aux critères de détresse personnelle grave, malgré un séjour de cinq ans en Suisse et une bonne intégration professionnelle, confirmant ainsi la décision rendue en première instance par l'Office fédéral des réfugiés (ODR).

Zollikofen, le 10 mai 2001

Renseignements :

Magnus Hoffmann, Secrétariat présidentiel CRA, Tél. 031 323 55 72 ;
Fax 031 323 72 20 ; E-mail : magnus.hoffmann@ark.admin.ch

Voir verso

Décision de la CRA du 1er mai 2001, famille P., Croatie

Chapeau (projet)

Décision de principe : ¹

Art. 44 al. 3 et 4 LAsi, art. 33 OA 1 : détresse personnelle grave.

L'énumération des critères de l'art. 33 OA1, conduisant à l'admission d'un cas de détresse personnelle grave au sens de l'art. 44 al. 3 et 4 LAsi, doit être considérée comme non exhaustive. Il peut également y avoir cas de détresse personnelle grave, conformément à la ligne tracée par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE, lorsque, sur la base d'un examen individuel, d'autres éléments d'intégration que ceux qui figurent expressément à l'art. 33 OA 1, sont établis.

¹ Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art. 10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA et les art. 29 ss RICRA.